



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'autorisation délivré à la société Antrope en vue de poursuivre l'exploitation
et de modifier les conditions de remise en état de la carrière de matériaux calcaires
sur le territoire communal de Chevincourt

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier et notamment ses articles L 311-1 et L 342-2 à L 342-4 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise;

Vu les arrêtés préfectoraux des 20 juillet 1992, 24 mars 1994 et 8 décembre 2004, autorisant la société Antrope à exploiter la carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt, lieudits « Les hauts de la Cavée Marest », « le Moulin à Vent », « Le Fond Bosquet » et « Bois de Chevincourt » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société Antrope en vue de modifier les conditions de remise en état de la carrière située sur le territoire communal de Chevincourt ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2012 par la société Antrope à Chevincourt, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation et de modifier les conditions de remise en état de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de Chevincourt, lieudits « Le Fond Bosquet » et « Bois de Chevincourt » ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 16 janvier 2013 au 16 février 2013 inclus, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012, dans les communes de Chevincourt, Cambronne lès Ribécourt, Cannectancourt, Elincourt Sainte Marguerite, Machemont, Maretz sur Matz, Mareuil la Motte, Margny sur Matz, Mélicocq, Ribécourt-Dreslincourt, Thiescourt et Vandécourt ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 12 mars 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 avril 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 29 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 3 juillet 2013 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 11 juillet 2013 et sa réponse du 18 juillet 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les réponses apportées par le demandeur aux observations du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique conduite dans le cadre de l'instruction de la présente demande ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de contrôles des remblais admis de l'extérieur, de suivi des effets potentiels des activités et de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Antrope, dont le siège social est situé Hameau de Samson – 60150 - Chevincourt, est autorisée à poursuivre l'exploitation et à modifier les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Chevincourt, lieudits « Le Fond Bosquet » et « Bois de Chevincourt - parcelles cadastrées section C n° 346 à 354, 361, 365, 366, 370 à 383, 748, 751 et la section incluse dans le périmètre de la carrière du chemin rural dit du Bois et la section du chemin rural entre les parcelles n° 346 et 751, d'une superficie cadastrale totale de 30 ha 83 a 59 ca dont 28 ha 59 a 45 ca exploitables – pour un volume total de 1 034 000 m³ sur une durée de vingt ans, dont six pour la remise en état finale des lieux.

Les parcelles précitées figurent au plan à l'échelle 1/1000^{ème} dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire le bénéficiaire.

ARTICLE 2 : La présente décision abroge les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2004 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Chevincourt pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevincourt fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Antrope.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Chevincourt, Cambronnes lès Ribécourt, Cannectancourt, Elincourt Sainte Marguerie, Machemont, Marcetz sur Matz, Mareuil Lamotte, Margny sur Matz, Mélicocq, Ribécourt Dreslincourt, Thiescourt et Vandélicourt.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société Antrope dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevincourt, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

29 JUL. 2013

Pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général absent
le Sous-préfet de Compiègne

Hubert VERNET

Destinataires

Monsieur le Directeur de la société Antrope

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame le Maire de Chevincourt

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

II. 2 : Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II. 3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II. 4 : Changement d'exploitant, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées à l'article R.512-36 II du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions des articles 512-39.1 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site retenu au présent arrêté.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au Préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514.1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II. 5 : Garanties financières

II.5.1. La production moyenne annuelle autorisée est de 140 000 t de matériaux calcaires et de sablons à destination des chantiers de travaux publics ou de constructions.

II.5.2. Le site de la carrière porte sur une surface de 28 ha 59 a 45 ca. Sa remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

II.5.3. L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières constituées pour l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est pour chaque phase d'exploitation de :

ANNEXE

de l'arrêté d'autorisation du 29 juillet 2013 délivré à la société Antrope en vue de poursuivre l'exploitation
et de modifier les conditions de remise en état de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de Chevincourt

TITRE I : ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

I. 1 – Classement des installations

L'établissement est constitué des installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristique de l'installation
2510.1°	Autorisation	Exploitation de carrière	Extractions de matériaux calcaires • Surface autorisée : 308 359 m² • Surface exploitable : 285 945 m²
2510.4°	Autorisation	Exploitation en vue de leur utilisation de déchets d'exploitation de carrières	Reprise de dépôts de sablons Quantité : 80 000 m ³
			Production annuelle globale • maximale : 360 000 t • moyenne : 140 000 t

I. 2 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I. 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la notification de la présente décision, dont six pour la remise en état finale du site.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I. 4 – Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 22 h, le samedi de 7 h à 12 h.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II. 1 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

Phase	Surfaces* en ha :		Montant en €	Dont TVA	En référence à l'indice TP01 de février 2013 égal à :
1	S1	0,20	615 518	19,6 %	706,5
	S2	18,00			
	S3	1,50			
2	S1	1,30	527 160		
	S2	14,00			
	S3	1,20			
3	S1	1,30	501 696		
	S2	13,00			
	S3	1,20			
4	S1	0,20	427 087		
	S2	11,00			
	S3	1,00			

*S1 : emprise des structures S2 : surface maximale en chantier S3 : développé des fronts de taille

II.5.4. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au Préfet, le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.5. Renouvellement des garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point II.5.4 ci dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

II.5.6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières devra être actualisé :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- en cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.I 3^o du code de l'environnement.

II.5.9. Le préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.10. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, par arrêté préfectoral, à la cessation d'exploitation de l'installation, après réalisation des travaux qu'elles couvrent.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

II. 6. : Conduite de l'exploitation

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II. 7. : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

II. 8. : Incident – accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9. : Rappel de textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

II.10. : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

III.1 - GÉNÉRALITÉS

III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère sont admises sous réserves :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux visés par la présente autorisation :

- le bornage permettant de définir le périmètre de la carrière est vérifié et, s'il y a lieu, complété. Les bornes sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39.1 du code de l'environnement susvisé ;
- en cas de bornage différent de celui réalisé suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2004 susvisé, un nouveau plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2500^{ème}. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- non encore décapées ;
- décapées depuis un an ;
- où les extractions sont en cours ;
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

III.1.5 : Exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques. Les dépôts de sablons sont repris par chargeuse.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert.

Durant la phase 1, les travaux d'exploitation progresseront du Sud-Est vers le Nord-Ouest à partir des fronts de taille en cours d'avancement, puis, durant les phases 2 et 3, d'Est en Ouest. La phase 4 sera uniquement consacrée au remblaiement et au réaménagement final du site.

Durant la phase 1, le remblai et les aménagements prévus (plantations, créations de mares, ...) sont réalisés dès que les conditions matérielles (avancement des extractions, espaces nécessaires à l'évolution des engins, météorologie, période favorable aux plantations, ...) le permettent. Pour les phases suivantes, ils sont réalisés à l'avancement, à raison d'une campagne d'opérations de remise en état au moins chaque année.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

Le transport des matériaux extraits ou amenés en remblais est effectué par convois routiers.

L'établissement est desservi depuis les RD n° 15 et 142 par les VC n° 5, 17 et 6 et le chemin rural dit du Bois.

Le trafic engendré par le transport de matériaux mis en remblais sur le site est au maximum de 60 rotations de camions par jour.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour assurer :

- l'emprunt par les transporteurs de l'itinéraire de desserte précité,
- et pour prévenir les pertes de matériaux depuis les engins les évacuant.

Aucune expédition ou réception de matériaux n'est effectuée avant 7 h ou après 22 h, du lundi au vendredi, avant 7 h ou après 12 h le samedi.

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il peut s'agir du constat prescrit à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2004 susvisé.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière, le bénéficiaire peut se voir imposer la prise en charge des frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités, ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voie publique au droit des accès à l'établissement.

Les chemins d'accès à la carrière doivent permettre le croisement aisé des véhicules. Au niveau de leur débouché sur la voie publique, il sont dotés d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

Les voies d'accès sont entretenues et signalées, en concertation avec le service gestionnaire de celles-ci, afin de prévenir les risques pour la circulation routière.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont régulièrement entretenues et, afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité, toujours dégagées.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses.

Aucun stockage de produit dangereux n'est admis sur le site.

Le chargement et le déchargement des produits précités nécessaires au fonctionnement des engins (carburants, huiles, fluides, ...) se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Elle est au moins égale à 10 m par rapport au périmètre autorisé.

Les travaux liés à l'exploitation sont strictement contenus à l'intérieur du périmètre autorisé. Néanmoins, les matériaux bruts extraits pourront être stockés dans l'enceinte du centre de traitements de matériaux minéraux voisin exploité par la société Antrope.

III.2 – EFFETS SUR L'EAU

III.2.1 : Écoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant, tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. Un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation ou celles intérieures de s'écouler vers l'extérieur est mis en place.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Sauf situation exceptionnelle assimilée à un incident, aucune opération d'entretien des engins n'a lieu dans l'emprise de la carrière visée par la présente décision.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention, dont la vidange par gravité est physiquement impossible. Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident. Tout déversement dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

III.2.3 : Épanchements de produits polluants

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 – Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières, sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à y circuler.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

Les bennes de transport des matériaux pulvérulents expédiés depuis la carrière ou qui y sont amenés sont bâchées.

Un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les appareils de mesure ou préleveurs sont installés de façon à caractériser au mieux les retombées de poussières, en particulier au Sud-Ouest (côté hameau de Samson) de la carrière. L'exploitant adresse un plan à l'échelle de leur implantation au Préfet dans la semaine suivant celle-ci. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le résultat des mesures des retombées.

III.4 - Déchets

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

III.5 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h.

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 22 h, les samedis de 7 h à 12 h. En dehors de ces horaires, les activités d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement, terrassement, ...) sont mises à l'arrêt.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, dans des conditions représentatives de celles-ci, sous le délai d'un an à compter de la présente décision. Il renouvelle ce contrôle tous les ans au moins. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Le contrôle des niveaux sonores est notamment opéré en limite du site de la carrière et dans les zones à émergence contrôlée sous l'influence de l'installation, particulièrement aux abords des habitations du hameau de Samson..

Vibrations

L'installation est exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, susvisée, sont applicables à l'établissement.

III.6 : Archéologie

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

IV.1 : Sauvegarde d'espèces naturelles

Les travaux préparatoires, d'exploitation et de remise en état sont conduits de façon à limiter au minimum possible les effets négatifs sur le milieu naturel. A cette fin, les opérations d'abattage ou de déboisement, de talutage devront être réalisées entre les mois d'août et de février inclus, en dehors des périodes de nidification des espèces aviaires, des hirondelles des rivages notamment, et de reproduction des amphibiens..

IV.2 : Extractions

Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 131 m NGF.

La quantité totale autorisée à extraire est de 1 800 000 t, celle des matériaux déjà extraits à valoriser (sablons) est de 135 000 t, soit au total 1 935 000 t.

La découverte restant à décaper est constituée de 6 000 m³ de limons et de 40 000 m³ de stériles, environ.

Les décapages sont réalisés à sec, à l'aide de moyens mécaniques (pelle hydraulique, pousseur, chargeur, ...).

Les terres végétales sont stockées de façon à éviter leur tassement. S'ils doivent durer plus de 6 mois, leurs dépôts ou merlons sont ensemencés.

IV.3 : Insertion paysagère

Toutes dispositions utiles est mise en œuvre pour préserver les vues du site depuis l'extérieur. Les travaux sont conduits en limitant aux seules surfaces nécessaires les zones occupées par les travaux. Les travaux de défrichement sont coordonnés à l'exploitation de façon à limiter ces dernières.

L'exploitant procède aussi souvent que nécessaire aux opérations utiles afin de prévenir, d'éliminer s'il y a lieu, l'implantation d'espèces végétales réputées invasives (Robiniers faux-acacias, buddléias de David, saules, élémérites des bois, bouleaux verruqueux,...).

IV.4 : Remise en état

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements du pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande susvisé. Elle vise à intégrer le plus harmonieusement possible le site dans le paysage local. Elle consiste en particulier à créer des milieux naturels diversifiés (espaces boisés, pelouses sèches calcicoles, prairie mésophile, mares, parois rocheuses, éboulis calcaires, pelouses sèches sur banquettes, ...) et à préserver ou rétablir des parois sableuses à l'intention des hirondelles des rivages notamment.

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Pour la remise en état des lieux, sont mis en œuvre :

- d'une part, l'intégralité des matériaux de découverte ou des rebuts de production provenant du site de la carrière objet de la présente autorisation, sous réserve que les activités dont elle est le siège n'aient pas altéré leur innocuité pour l'environnement ;
- d'autre part, des déchets inertes amenés de l'extérieur, en remblais, sous réserve des conditions fixées ci après.

Les travaux d'exploitation, ceux de remblaiement en particulier, sont conduits de façon à assurer la stabilité des terrains réaménagés. A cette fin notamment, les fronts sont purgés autant que nécessaires et la pente des terrains remis en état, est limitée à 15 %.

Les terres végétales sont remises en place par temps sec. Elles sont placées au-dessus des stériles provenant de la découverte du site, après décompactage de ces derniers s'il y a lieu. Les stériles recouvrent les matériaux minéraux de remblais amenés de l'extérieur.

L'exploitant adopte les dispositions utiles pour prévenir le ravinement des terrains réaménagés en pente, en cas de forts ruissellements. A cette fin il met notamment en place un réseau de fossés, perpendiculaires à la pente, pour collecter les eaux en excès et les diriger une zone d'infiltration privilégiée, interne au site de la carrière.

Pour les fronts rocheux résiduels, plusieurs brèches seront pratiquées dans les parties hautes visibles, afin d'en atténuer l'effet linéaire et de permettre une végétalisation continue sur la hauteur de ces brèches.

La végétalisation du site sera réalisée au fur et à mesure de l'avancement des terrassements de mise en place des remblais et terres, s'il y a lieu après épierrement. Pour favoriser l'implantation et la croissance des végétaux, la terre végétale sera régallée en été. Une surface d'au moins 8 ha sera reboisée avant le 23 octobre 2023, au titre du reboisement compensateur prescrit à l'autorisation préfectorale de défrichement du 23 octobre 2003. Pour les zones destinées à être enherbées, la remise en état sera conduite de façon à favoriser l'implantation de plantes locales ; ces zones seront entretenues autant que nécessaires pour prévenir la présence d'espèces réputées invasives.

Par ailleurs, sans préjudice des conditions de sécurité pour le public des coupes de l'ensemble de la série des calcaires des fronts rocheux, portant témoignage du patrimoine géologique

local, pourront être maintenues sur demande du référent chargé du patrimoine géologique à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

IV.5 : Déchets extérieurs amenés en remblais de la carrière

IV.5.1 : Remblais amenés de l'extérieur

Les déchets en provenance de démolitions routières ou bâtementaires peuvent être admis en remblais partiel du site. La quantité de ces matériaux ainsi admis est limitée à 1 500 000 m³, soit 3 000 000 t. Avant de les admettre sur le site, l'exploitant s'assure de leur caractère non dangereux et inerte pour l'environnement et, s'il y a lieu, en justifie. Pour ce faire, il satisfait notamment aux dispositions fixées ci-après.

IV.5.2 : Matériaux admissibles en remblais

Peuvent être admis en remblaiement les déchets ultimes inertes suivants, en provenance de chantiers des départements de la région Picardie ou, s'ils sont distants de 80 km au plus de la carrière de Chevincourt, de chantiers des départements limitrophes : terres cuites (briques, tuiles, céramiques, carrelages, ...), produits de terrassement non pollués (terres et granulats) et matériaux de démolition et de construction préalablement triés.

Sont en particulier interdits les déchets ménagers, les encombrants, les déchets verts, les emballages, les déchets liquides ou non pelletables, les déchets de flocage, de calorifugeage, les faux plafonds, les déchets contenant de l'amiante, les déchets de second œuvre (tuyauterie, menuiserie, câblage, revêtement de sols, complexe d'étanchéité, ...), les déchets majoritairement composés de plâtres et, à l'exception du cas cité ci-après, les déchets industriels inertes provenant d'installations classées. Les déchets pulvérulents le sont également, sauf s'ils ont été préalablement conditionnés en vue de prévenir leur dispersion sous l'effet du vent.

Les déchets minéraux inertes provenant des opérations de traitements de matériaux minéraux opérées dans les installations exploitées par la société Antrope dans l'établissement voisin de la carrière sont admissibles en remblais de la carrière.

IV.5.3 : Admissions des remblais

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au § IV.5.4 ci-après ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au § IV.5.5 ci-après ;
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée au § IV.5.6 ci-après.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Sa durée de validité est d'un an au maximum. L'exploitant en conserve un exemplaire original pendant au moins trois ans et le tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies de ses annexes sont également conservées pendant la même période.

IV.5.4 : acceptation préalable des déchets

Pour tout déchet non dangereux inerte non mentionné à la liste de l'annexe I du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II ne peuvent pas être acceptés.

IV.5.5 : déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, visés à la rubrique 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis sur le site de la carrière.

IV.5.6 : déchets de ballast

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II (2°). Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'annexe II (2°) ne peuvent pas être acceptés.

IV.5.7 : contrôle des déchets à leur arrivée sur le site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à leur arrivée sur le site, lors du déchargement de la benne du convoi qui les a amenés.

Après bennage, avant leur reprise par un engin pour mise en remblai, un contrôle visuel et olfactif est effectué. En cas de chargement non conforme, les matériaux sont immédiatement rechargés dans le véhicule qui les a amenés ; en cas d'impossibilité, dans l'attente de la reprise des déchets pour élimination dans une installation autorisée à cet effet, leur dépôt est délimité par un dispositif matérialisé et, s'il y a lieu, protégé afin de prévenir tout risque de transfert de pollution.

Les matériaux non conformes susceptibles de se retrouver au sein de chargements globalement acceptables sont stockés dans une ou, en cas de nécessité de tri, plusieurs bennes spécifiques mises à disposition à cet effet sur le site, dans l'attente de leur évacuation pour élimination dans une filière autorisée à cet effet. Dès qu'elles sont remplies, les bennes sont évacuées.

IV.5.8 : accusé d'acceptation des déchets admis

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu au § IV.5.3 ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

IV.5.9 : registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV.5.10 : remblayage avec les déchets inertes amenés de l'extérieur

Les stockages sont repérés sur un plan topographique de façon à permettre, s'il y a lieu, la reprise des déchets.

IV.5.11 : contrôle inopiné des déchets admis

Les opérations de surveillance prévues ci-dessus en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des déchets admis en remblais pourront être complétées par des contrôles inopinés, réalisés par un prestataire spécialisé mandaté par l'inspection.

IV.6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

IV.6.1 : dispositif de surveillance

La qualité des eaux souterraines, de la nappe du Cuisien et de celle de la craie, au droit de la carrière est surveillée par l'exploitant. A cette fin, il installe un dispositif piézométrique adapté, en référence à l'étude hydrogéologique réalisée dans le cadre du dossier qui fonde la présente autorisation.

Le dispositif de surveillance des eaux souterraines est constitué a minima :

- pour la surveillance de la nappe des sables du Cuisien, d'un piézomètre, implanté en aval direct du site sous les directives d'un hydrogéologue reconnu, et de deux points de prélèvements dans le milieu naturel, l'un dans le ruisseau des « Loyaux », l'autre dans le ruisseau de « La Fontaine Sorel » ;
- pour la surveillance de la nappe de la craie, du forage industriel exploité par la société Antrope sur le site de son installation de traitement de matériaux minéraux proche de la carrière.

La tête des puits d'observation est protégée par un couvercle cadénassé. En cas de dégradation, l'ouvrage est remplacé.

IV.6.2 : surveillance de la qualité des eaux souterraines

Des prélèvements aux fins d'analyses sont opérés, conformément aux normes applicables, par un intervenant spécialisé extérieur à la société exploitante.

Les prélèvements des échantillons pour la surveillance de la nappe des Sables du Cuisien ont lieu la même semaine, deux fois par an au moins, au mois d'avril et au mois d'octobre. Ils

s'accompagnent de relevés de la piézométrie rapportés au NGF.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Mesures in situ (t°, pH, t° de mesure du pH)
Paramètres organoleptiques (aspect, teinte, odeur)
Paramètres physico-chimiques (pH, t° de mesure du pH, conductivité électrique à 25°C, turbidité, COT, SiO ₂)
Cations (Ca, NH ₄)
Anions (Cl, SO ₄)
Phosphore total (P)
Substances toxiques (AS, Se, Sb, Cd, Ni)
Hydrocarbures totaux (C10 à C40)
Phénols
DBO5
DCO
COV (Trichloéthylène, Tétrachloéthylène et leur somme)
PCB (7 congénères)
HAP
Benzène

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, pour le paramètre en cause au moins, les prélèvements et analyses d'auto surveillance seront renouvelés. Si la dégradation est confirmée un plan d'action renforcé est mis en place, sans délai, à l'initiative de l'exploitant afin de revenir à la normale. S'il y a lieu, l'admission des déchets suspectés d'être à l'origine du désordre sera suspendue. Le plan d'action est communiqué au préfet et à l'inspecteur des installations classées dès son élaboration.

Sauf si la surveillance de la nappe du Cuisien montrait une atteinte de la qualité des eaux de cette dernière du fait des activités opérées par la société Antrope sur le site de Chevincourt, la surveillance de la nappe de la craie pourra être annuelle et se limiter aux paramètres suivants : DCO, HCT, COT. Dans le cas contraire, elle fait l'objet de la même surveillance que la nappe du Cuisien.

Les résultats des opérations du suivi piézométrique sont tenus à sa disposition, par l'exploitant. La synthèse de ce suivi figurera au dossier de déclaration cessation d'activité, en fin d'exploitation de la carrière.

IV.6.3 : cessation des opérations de surveillance piézométrique

A l'issue de la période de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les puits ou piézomètres devenus inutiles sont comblés de façon à ne pas constituer une voie possible de contamination ou de mélange des eaux superficielles ou souterraines. L'exploitant en justifie au dossier de déclaration de cessation d'activité prévu à l'article R.512-39.1 du code de l'environnement.

IV.7 : Effets potentiels des retombées de poussières

L'exploitant définit un programme de surveillance et d'analyse des retombées de poussières dans l'environnement basé sur l'exploitation d'une campagne de pose de plaquettes de dépôt, réalisée au minimum une fois par an et en alternant « période hivernale » et « période estivale », au cours de périodes représentatives de l'activité normale de la carrière. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont réalisées en référence à la norme NFX 43-007. Les plaquettes sont implantées en limite d'emprise du site, au Nord-Est, au Sud-Est, au Nord et au Sud-Ouest.

Dans l'éventualité où les retombées de poussières mesurées seraient considérées comme gênantes, l'exploitant adopte les mesures utiles pour réduire les émissions poussiéreuses engendrées par l'exploitation de la carrière (arrosage des pistes de circulation ainsi que celui, ou la couverture des dépôts de matériaux pulvérulents, ...). Il vérifie l'efficacité de ces mesures, par une nouvelle campagne annuelle de pose de plaquettes de dépôt, et en justifie auprès de l'inspection des installations classées, à qui il communique les éléments utiles d'appréciation, au plus tard deux mois

après l'obtention des résultats ainsi enregistrés. Dans le cas où la situation réputée de gêne n'aurait pu être levée, la caractérisation par un intervenant spécialisé des effets potentiels des retombées de poussières pour la santé des riverains exposés pourra lui être prescrite, dans les conditions fixées à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

IV.8 : Déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Pour les déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière de Chevincourt, l'exploitant établit un plan de gestion.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

La définition et les caractéristiques des déchets visés au présent article sont précisés en annexe III de la présente décision.

IV.9 : Intervention des services de secours

La bénéficiaire rédige une fiche d'intervention, en concertation avec le centre de secours de Ribécourt. Elle tient à la disposition de l'inspection les justificatifs des démarches qu'elle aura réalisées à cet effet.

ANNEXE II

de l'arrêté d'autorisation du 29 juillet 2013 délivré à la société Antrope en vue de poursuivre l'exploitation et de modifier les conditions de remise en état de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de Chevincourt

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE AU TITRE IV.6.4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite (mg/kg de matière sèche)
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter : -

Paramètre	Valeur limite (en mg/kg de déchet sec)
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

A N N E X E I

de l'arrêté d'autorisation du 29 juillet 2013 délivré à la société Antrope en vue de poursuivre l'exploitation et de modifier les conditions de remise en état de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de Chevincourt

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE AU TITRE IV.6.4 DU PRÉSENT ARRÊTE

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		
(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au titre IV.6.4 du présent arrêté.		

A N N E X E III

de l'arrêté d'autorisation du 29 juillet délivré à la société Antrope en vue de poursuivre l'exploitation et de modifier les conditions de remise en état de la carrière de matériaux calcaires sur le territoire communal de Chevincourt

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

— les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;

— les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;

— les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;

— la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;

— les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

